



NOTE VERBALE

Réf. : 204.02.17/..001/5./RE/2015/N.M.A

La Mission Permanente de la République du Burundi auprès de l'Office des Nations Unies et des Autres Organisations Internationales à Genève présente ses compliments à l'Office du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme à Genève et, faisant suite à sa correspondance référencée UA

BDI 5/2015 du 13 novembre 2015, a l'honneur de lui transmettre, en annexe à la présente, **les éléments de réponses, fournis par le Gouvernement du Burundi, sur les allégations des sept Rapporteurs Spéciaux suivants :** Le Rapporteur Spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; le Rapporteur Spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association ; le Rapporteur Spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ; le Rapporteur Spécial sur les Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ; le Rapporteur Spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; le Rapporteur Spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition et la Rapporteuse Spéciale sur l'indépendance des juges et des Avocats, lesquelles allégations sont contenues dans leur appel urgent conjoint consigné dans la correspondance susdite.

La Mission Permanente de la République du Burundi auprès de l'Office des Nations Unies et des Autres Organisations Internationales à Genève en souhaite bonne réception au Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme et profite de cette occasion pour lui renouveler l'assurance de sa haute considération.

Fait à Genève, le 07/07/2016

NATIONS UNIES

HAUT COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME



ELEMENTS DE REPONSES AUX PREOCCUPATIONS REPRISES DANS LE DECLARATIONS DES RAPPORTEURS SPECIAUX SUR LES DROITS DE L'HOMME AU BURUNDI

Etant un Etat Partie de l'Union Africaine et de l'Organisation des Nations Unies, le Burundi a signé et ratifié pas mal de traités et accords internationaux relatifs au respect des Droits de la Personne Humaine, et à la lutte contre la torture et autres mauvais traitements notamment le Pacte International relatif aux droits civils et politiques, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et autres. Tous ces traités et accords régionaux et internationaux ont été intégrés dans la Constitution de la République du Burundi de 2005 en vigueur actuellement.

C'est partant de son obligation absolue d'assurer les droits fondamentaux de tout citoyen quel qu'il soit et d'où qu'il vienne sans distinction aucune. En plus de l'arsenal juridique burundais régissant ces droits fondamentaux et qui sont également repris dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 Décembre 1948 spécialement en ses articles 2 et 3 dont le droit à la vie, la liberté d'expression, la liberté de circuler et autres, le Burundi dispose différentes institutions compétentes pour la mise en application des lois et règlements, dont la justice, l'administration et les forces de l'ordre à savoir la Police Nationale du Burundi et la Force de Défense Nationale.

Ces institutions ont été suffisamment formées en la matière et disposent d'une qualification requise et d'une compétence irréprochable jusqu'à ce jour.

Particulièrement pour ce qui est de la Police Nationale du Burundi (PNB) qui a été expressément visée dans les déclarations des Rapporteurs Spéciaux, la Constitution de la République du Burundi prévoit en ses articles 241alinéa 2 et 245 alinéa 3, les missions de la PNB. Cette dernière aurait failli à sa mission au cas où elle croiserait les bras alors que le pays est en danger imminent ou que les troubles à l'ordre, à la salubrité et à la tranquillité publiques pointent à l'horizon.

Ainsi, depuis le début des manifestations le 26 Avril 2015 qui se sont avérées violentes et illégales dès le départ, la PNB a accompli sa mission de maintien et de rétablissement de la paix dans le pays. Malheureusement, bien que les Agents de l'Ordre agissaient de façon professionnelle face aux agressions des manifestants, surtout dans le cadre de la Gestion Négociée de l'Espace Publique (GNEP) et l'Usage Légal de la Contrainte et des Armes à Feu, beaucoup de policiers ont été victimes des agissements trop agressifs des manifestants jusqu'à y laisser leur vie.

Les violentes manifestations se sont néanmoins évoluées en mouvement insurrectionnel, lorsqu'en date du 13 Mai 2015, en complicité avec quelques militaires et policiers déloyaux, les insurgés ont tenté de s'emparer de force du pouvoir par un coup d'état.

Les forces loyalistes ont remis les choses en ordre après d'énormes dégâts matériels occasionnés par le mouvement putschiste.

Du côté de la PNB, le Bureau Spécial de Recherche (BSR) et le Centre de Documentation Pédagogique de la Police Nationale du Burundi ont été saccagés par les insurgés, tandis que les détenus du BSR et ceux du Commissariat Général de la Police Judiciaire (CG PJ) ont été forcement libérés par ces insurgés et leurs dossiers détruits complètement. Des vols d'armes ont été également commis lors de l'insurrection. Au total, on a enregistré 27 armes dont 02 pistolets, 12 chargeurs garnis de cartouches et 469 cartouches emportés par les insurgés. 33 policiers ont été tués, tandis que 295 policiers ont été blessés parmi lesquels 08 handicapés.

C'est dans ce cadre également qu'il y a eu **destruction des radios privées par ces insurgés** qui s'étaient emparées de ces radios pour porter des annonces du coup d'état, tandis que certains journalistes impliqués dans le coup d'état raté ont pris le large vers les pays voisins ou ailleurs.

Parmi les journalistes qui ont fui le pays, on identifie ceux qui ont participé directement dans le mouvement insurrectionnel, ceux qui se connaissent eux-mêmes être en conflit avec la loi et ceux qui ont fui simplement suite aux rumeurs. Ces derniers commencent à regagner leur pays progressivement, sans oublier que beaucoup de journalistes sont restés dans le pays sans travail, par la suite de ces radios détruites.

Face à ceux qui ont participé directement dans le coup d'état manqué, étant donné que nul n'est au dessus de la loi, un dossier judiciaire portant le numéro RMPG 697-RPS 87 a été ouvert dans le but d'établir les responsabilités de chacun ; le dossier reste pendant au niveau des juridictions compétentes en attendant que le verdict soit rendu, afin de permettre la réouverture ou la fermeture complète de ces radios compte tenu des responsabilités de chacun.

Il est à noter que le Burundi compte pour le moment 03 Télévisions fonctionnelles sur 05 qui existaient avant le mouvement insurrectionnel, 18 Radios diffusion sur 24 qui existaient avant et 37 journaux indépendants.

Ceci pour justifier que le droit à la liberté d'expression existe bel et bien au Burundi. Par ailleurs, d'autres radios continuent à demander leur agrément, et le Conseil National de la Communication encourage leur ouverture.

Pour ce qui est de la **situation sécuritaire actuelle**, on enregistre des gens qui se sont organisés en bandes de criminels et qui continuent à perturber la sécurité en tuant des innocents par des grenades ou des tirs d'armes, ou en tendant des embuscades sur des personnes ciblées ou indistinctement dans des bistrot ou autres lieux publics, sans oublier qu'ils visent aussi les policiers sur leurs positions d'attache, en plus de la dernière attaque du 11-12/12/2015 dans des camps militaires et dans certains quartiers de la capitale, tuant une multitude de personnes innocentes.

Il est à noter que la plupart de **ces criminels se cachent dans les quartiers, et mènent des attaques sur des positions militaires ou de police en provenance de ces quartiers**. Après les forfaits qui se commettent surtout les nuits, ces malfaiteurs se replient dans ces quartiers.

C'est la raison pour laquelle, conformément aux articles 35 et 337 de la Loi n°1/10 du 13 Avril 2013 portant Révision du Code de Procédure Pénal Burundais, les forces de l'ordre sont dans l'obligation absolue de mener des fouilles perquisitions et de chercher le criminel partout où il se cache et de le poursuivre en tout lieu où il se replie.

Etant donné que les forces de l'ordre ne peuvent pas les poursuivre les nuits dans les quartiers qui leurs servent de repli, elles sont dans l'obligation de boucler ces quartiers pour organiser le lendemain matin des fouilles perquisitions et rafles pour traquer ces criminels et les mettre à la disposition de la justice pour la confection des dossiers judiciaires, conformément à l'article 37 de la Loi sus citée.

Pour la réussite de l'opération et notamment en vue d'empêcher que ces criminels ne puissent s'enfuir ou s'échapper en se faufilant ou en partant en même temps avec la population voulant vaquer à ses activités quotidiennes, les forces de l'ordre doivent contenir tout mouvement ou toute circulation en attendant la fin de l'opération qui ne dépasse pas normalement une demi-journée.

La PNB réfute et nie catégoriquement les fausses allégations qui affirment que **la police serait aidée dans cette opération par les jeunes Imbonerakure** du parti au pouvoir considérés dans les déclarations des rapporteurs comme des milices Imbonerakure. La PNB se suffit à elle-même ; elle a son personnel qualifié et bien formé en matière des Droits de l'Homme. C'est pourquoi tous ceux qui sont appréhendés dans ce cadre sont directement acheminés vers la Police Judiciaire et aux instances judiciaires pour la confection des dossiers.

Concernant les **cas de torture et mauvais traitements**, malgré des accusations non fondées de certains organismes de la Société civile et certaines radios privées tant nationales qu'internationales en plus des réseaux sociaux, la Police n'a jamais fait recours à cette méthode qui est actuellement considérée comme tabou au sein de la société burundaise. En effet, le personnel policier est conscient des dangers que présentent ces pratiques sur la victime, sur la personne les ayant exercées, et même sur le corps de police dans son ensemble.

En plus de cela, des ateliers de sensibilisation et de formation en matière de lutte contre la torture à l'intention de tous les policiers sont régulièrement organisés, et ces derniers maîtrisent et appliquent les règles prescrites dans le Code de Déontologie Policière et dans la Constitution de la République du Burundi en son article 25 qui prévoit une interdiction formelle et absolue de la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que dans le Code Pénal Burundais Livre II, en ses articles 204 à 209 qui incrimine la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il en est de même du Protocole facultatif à la Convention sur la lutte contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants qui a été ratifié sans réserve par le Burundi en 2013, et de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ratifiée en 1989.

En légiférant ainsi, le Burundi a accepté que le droit de ne pas être soumis à la torture soit un droit inaliénable. Il ne pourrait donc trouver aucune circonstance ou justification qui lui permettrait d'y déroger. Il serait donc insupportable que de tels actes soient commis par des

policiers qui sont rodés en matière de lutte contre la torture et autres traitements cruels. L'auteur ne trouverait aucune excuse et serait sévèrement frappé par le Code Pénal Burundais en ses articles sus énumérés.

Dans cet angle et en respect strict des textes légaux et réglementaires burundais en matière de lutte contre la torture et autres traitements cruels, ainsi que les traités et accords internationaux, les criminels ou les suspects qui sont appréhendés sont pour le cas de Bujumbura conduits immédiatement au Service Judiciaire du Commissariat Municipal ou au Commissariat Général de la Police Judiciaire pour la confection de leurs dossiers, qui sont par après transmis aux instances judiciaires habilitées pour la suite du dossier. Ceux qui ne sont pas incriminés étaient directement relâchés.

La PNB ignore s'ils sont des membres de l'opposition au Gouvernement ou de la mouvance gouvernementale, mais accomplit seulement son devoir de prévention des troubles à l'ordre public et du rétablissement de la paix dans le pays.

Il convient de signaler que des cas **des policiers qui ont commis des bavures en interventions lors de l'insurrection** ont été punis et leurs dossiers transmis en justice. Au total, 47 policiers ont été pénalement poursuivis et se trouvent devant les instances judiciaires pour la suite du dossier.

Pour ce qui est **des exécutions sommaires ou extra judiciaires** mentionnées dans les déclarations des Rapporteurs Spéciaux, le Burundi n'a jamais connu des cas d'exécutions sommaires ou extra judiciaires. Tel que cela a été précisé précédemment à la page 2, le Burundi se heurte aux groupes de criminels organisés qui tuent indistinctement des populations civiles innocentes et les forces de l'ordre. C'est d'ailleurs dans ce cadre que feu **M. Pascal NSHIMIRIMANA**, gendre de M. Pierre-Claver MBONIMPA et beaucoup d'autres personnes ont été assassinés ; le Burundi regrette fortement ces assassinats.

Pour le cas de **l'assassinat de M. Welli NZITONDA** et autres personnes citées dans les déclarations, la PNB ne l'a pas arrêté ni ne l'a conduit dans aucun cachot de police ; la preuve en est que son nom n'apparaît nulle part dans les registres d'écrou des cachots de la police. Il aurait été kidnappé par des personnes inconnues portant des tenues de police, qui l'ont par après malheureusement tué. Par ailleurs, il faudra prendre note que le fait seulement de porter l'uniforme de police ne signifie pas que ces personnes sont des éléments de la Police Nationale du Burundi. Les insurgés ont volé des uniformes de police au Commissariat Municipal lors du coup d'état manqué du 13 Mai 2015 et portent ces uniformes lors des assassinats des gens pour en faire porter la responsabilité à la police.

Concernant les Mesures déjà prises, face à cette insécurité causée par le mouvement insurrectionnel, la Police Nationale du Burundi a renforcé des mesures préventives et reste sur le qui vive pour appréhender les auteurs des forfaits.

Entre autres mesures qui ont été prises pour ramener la paix et la sécurité dans le pays et surtout pour lutter contre le terrorisme, on cite l'intensification des patrouilles de jour que de nuit dans le but d'identifier les malfaiteurs qui tuent la population innocente dans des bistrots

ou ailleurs, en plus des fouilles-perquisitions pour récupérer les armes illégalement détenues par la population civile conformément à l'article 85 du Code de Procédure Pénale Burundais.

En outre, la Commission Nationale Permanente de Lutte contre la Prolifération des Armes légères et de Petit Calibre (CNAP) continue d'organiser le désarmement de la population civile, en collaboration avec l'administration sous l'observation de l'Unité d'Appui envoyée par l'Union Africaine. Par ailleurs, Son Excellence le Président de la République avait donné un délai de grâce d'un mois à la population civile de remettre leurs armes en guise de la formation patriotique de deux semaines, mais peu d'armes ont été malheureusement remises dans ce cadre.

Signalons que suite à cette mesure, certains détenteurs préfèrent jeter les armes et munitions pendant la nuit dans les rues, dans les caniveaux ou les déposent dans les sentiers ; la population les récupère et les remet à la police.

Il convient de signaler également qu'au cours de ces opérations de désarmement et de fouille-perquisition, beaucoup d'armes ont été saisies à savoir, plus de 274 armes dont 5 Mi-kalash, 01 FM kalash, 418 grenades, 13.558 cartouches, 256 chargeurs, 03 lances roquette, 01 lance fusée et 08 fusées en plus de 02 bombes dynamite.

De surcroît, les enquêtes et les recherches des criminels continuent. Les dossiers des suspects qui ont été appréhendés ont été confectionnés et transmis aux instances judiciaires habilitées pour ce qui est des présumés coupables, tandis que les innocents ont été relâchés pour regagner leurs domiciles.

Par ailleurs, tous les lieux de détention de la Police Nationale du Burundi notamment au CG PJ, le Commissariat Municipal et dans différents cachots des postes de police sont actuellement sécurisés, et les détenus ont le droit absolu d'être visités par les leurs.

Le détenu appréhendé reste ainsi en droit de communiquer ses proches de son état de détention malgré certaines restrictions, comme c'est bien précisé à l'article 36 du Code de Procédure Pénal Burundais qui prévoit que *" Le placement en garde à vue emporte restriction à la liberté de communiquer. Tout Officier de Police Judiciaire a l'obligation d'informer la famille de la personne gardée à vue ou toute autre personne intéressée de la mesure dont elle est l'objet et du lieu de garde à vue. L'Officier de Police Judiciaire ou le magistrat sous le contrôle duquel il agit apprécie l'opportunité de la personne gardée à vue de communiquer avec une personne ou une autorité."*

Les défenseurs des Droits de l'Homme y compris l'Office du Haut Commissariat des Droits de l'Homme au Burundi, le Comité International de la Crois Rouge et autres organismes tant nationaux qu'internationaux s'intéressant aux Droits de l'Homme ont également accès à ces lieux de détention comme ils peuvent le témoigner eux-mêmes.

Il est à noter enfin que **les délais légaux de garde à vue** sont respectés tels qu'ils ont été prévus par le Code de Procédure Pénale Burundais en son article 34, tandis que les avocats conseils ou les personnes agréées assistent les présumés auteurs sans difficultés, aussi bien au

niveau préliminaire qu'au niveau juridictionnel comme le prévoit l'article 166 du Code de procédure pénale.

En conclusion, les arguments sus mentionnés prouvent à suffisance que les forces de l'ordre ne peuvent nullement être accusées de torture, de mauvais traitements, ni d'exécutions sommaires ou extra judiciaires. Nous restons convaincus que les Rapporteurs Spéciaux se seraient fortement intéressés aux informations recueillies ici et là vu que presque tous leurs arguments sont au conditionnel, mais nous estimons qu'ils auraient pu mener leurs propres investigations plutôt que de se fier aux sources non fiables. Au cas de besoin, ils auraient pu se rendre sur terrain eux-mêmes ou envoyer leurs propres correspondants pour se rendre compte réellement de l'état des lieux.

Par ailleurs, les portes restent ouvertes à toute personne intéressée, qui pourrait visiter tous les lieux de détention en toute quiétude pour des enquêtes ou vérifications éventuelles ou passer en revue les registres d'écrou, plutôt que d'avoir des informations erronées, ou les rumeurs propagées par les médias ou les réseaux sociaux.